

****Sommaire** Dispositions relatives aux garages attenants pour usage résidentiel de type unifamilial et bifamilial** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'installation d'un garage attenant.*

Nombre autorisé

Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain. Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Implantation

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes et être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Dimension

Tout garage attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,6 mètres ;
- 2) La longueur minimale est fixée à 6 mètres ;
- 3) La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,44 mètres ;

Superficie

Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 1) 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage,
- 2) 40 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Afin d'analyser l'agrandissement souhaité, des plans professionnels, signés et scellés, par un technologue en architecture ou un architecte seront demandés.

En plus de respecter la réglementation municipale, les travaux de rénovation doivent être conformes au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*